

4 A

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8000 euros

Siège social : 41- 43 rue Jules Verne

97420 Le Port

RCS Saint Denis en cours d'attribution

2 - NOV. 1999
2580
99B 671
B 444.732.816

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Armel MALAISE, demeurant 78 Allée du Golf, 97417 LA MONTAGNE, né à Nantes, le 17 Octobre 1947, de nationalité française, époux, marié sous le régime de la séparation de biens de Madame Agnès De La Grange,

Ci-après dénommé l'associé unique,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer :

- l'acquisition, l'exploitation commerciale directe ou indirecte, la location, la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers, de tous équipements industriels ou de matériels de transport aérien, maritime ou terrestre ;
- la location sans chauffeur de tous véhicules industriels ou de tourisme ;
- l'acquisition, la production, la commercialisation, l'exploitation directe ou indirecte de tous produits et services relevant des secteurs du tourisme, des transports, de l'hôtellerie, des activités de loisirs et culturelles et, plus généralement, de toutes activités industrielles, commerciales, financières ;
- la prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises commerciales qui investissent et développent une activité dans les secteurs susvisés, similaires ou connexes et se rattachant à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **4A.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. Sur ces documents doit être indiqué également le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, suivi du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41- 43 rue Jules Verne 97420 LE PORT.

Il pourra être transféré à l'intérieur de ce département ou dans tout autre département sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique fait apport à la société d'une somme de HUIT MILLE (8.000) euros, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert dès avant ce jour déposée à la BNPI 67 rue Juliette Dodu 97400 St Denis un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 41919 09401 01757661291 96, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque le 12 octobre 1999.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros.

Il est divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales de CENT (100) euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 80, attribuées à l'associé unique.

Conformément à la loi, le soussigné a déclaré expressément que les QUATRE VINGT (80) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'associé unique, et intégralement libérées, et qu'elles représentent des apports en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet, par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit et héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

11.1 Pouvoirs de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, des dispositions d'ordre interne pourront être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, lors de la désignation du ou des gérants. De telles dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique exerce lui-même la gérance. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

11.2 Cessation des fonctions de gérant

Le gérant ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas dissolution de la société.

11.3 Rémunération de la Gérance

Le gérant pourra être rémunéré ou non rémunéré. Dans l'hypothèse où une rémunération lui serait allouée, le montant de cette rémunération sera fixé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

11.4 Convention entre la société et la gérance ou un associé

Les conventions, autres que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou associé, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 12 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

12.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions légales.

12.2 Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance, la réunion d'une assemblée étant obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf convention contraire et conjointe signifiée à la société.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur la modification des statuts, la décision à prendre si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'agrément des tiers étrangers à la société. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires. Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période s'étendant de la date d'enregistrement fiscal des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1999.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

16.1 La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

16.2 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le bon de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique, ou entre la société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Monsieur Armel MALAISE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - FORMALITÉS

Avant la signature des présents statuts, l'associé unique a pris pour le compte de la société les engagements figurant sur la liste ci-annexée.

L'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

En outre, le gérant accomplira toutes formalités constitutives par les lois et règlements en vigueur et, notamment, signera l'avis de constitution.

Fait au Port, le 1 Octobre 1999

Monsieur Armel MALAISE, associé

Monsieur Armel MALAISE, gérant (1)

(1) Faire précéder la signature de « Bon pour acception des fonctions de gérant ».

*Bon pour acception
des fonctions de gérant*
